

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : WARZEE-CAVERENNE Valérie, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, ~~MONJOIE Anne-Sophie~~, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILIAATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT Wivine, MAZUIN
Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, ~~DE KEERSMAEKER Laurent~~,
Conseillers communaux
DAWANCE-GERARD Françoise, *Présidente du CPAS avec voix consultative*
WILMOTTE Marc, *Directeur général*

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 novembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Le montant de la taxe communale est fixé comme suit, par document demandé :

a) Cartes d'identité électroniques belges et étrangers :

- Procédure normale :
- Enfants de moins de 12 ans ; **0 €**
- pour toutes les autres cartes (12 ans et plus) ; **3,10 €**
-

Procédure d'urgence :

- Adultes (12ans et plus) : **5€**
- Enfants (moins de 12 ans) : **2€**

Cartes d'identité biométriques pour étrangers hors UE(procédure normale) : **3,10 €**

Cartes d'identité biométriques pour étrangers hors UE (procédure d'urgence) : **5 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

b) Passeports :

Procédure normale :

- Adultes (18 ans et plus) : **14€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **0€**

Procédure d'urgence :

- Adultes (18 ans et plus) : **20€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **5€**

Procédure super urgente :

- Adultes (18 ans et plus) : **25€**
- Enfants (moins de 18 ans) : **10€**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, de la taxe consulaire et des frais de production mis à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

c) Titres de voyage réfugié et apatride :

Procédure normale :

Adultes (18 ans et plus) : **14 €**
Enfants (moins de 18 ans) : **0€**

Procédure d'urgence :

Adultes (18 ans et plus) : **20 €**
Enfants (moins de 18 ans) : **5 €**

Procédure super urgente :

Adultes (18 ans et plus) : **25 €**
Enfants (moins de 18 ans) : **10 €**

Titres de voyage étranger :

Procédure normale :

Adultes (18 ans et plus) : **14 €**
Enfants (moins de 18 ans) : **0 €**

Procédure d'urgence :

Adultes (18 ans et plus) : **20 €**
Enfants (moins de 18 ans) : **5 €**

d) Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire : **5€**
- Permis de conduire : **5€**
- Permis de conduire international : **5€**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral pour la fabrication des documents.

Art. 3 : Sont exonérés de la taxe communale :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques ou culturelles ;
- d) Les autorisations délivrées à des associations sans but lucratif ;
- e) Les documents délivrés aux Autorités Administratives ou Judiciaires ;
- f) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- g) Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription d'un examen ou concours.
- h) La délivrance, selon la procédure normale, des passeports et titres de voyage aux enfants de moins de 18 ans.
- i) La délivrance, selon la procédure normale, de l'eKIDs (moins de 12 ans).

Art. 4 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 7 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
M.WILMOTTE

Le Directeur général,
M.WILMOTTE



La Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENN